LETTRES

D'UN CHAMPENOIS

A un Député de la Convention nationale, sur l'application des principes de la Constitution, ou le procès de Louis XVI.

LETTRE Ire.

Cela est très-vrai, mon cher compatriote, et je ne m'en défends point. J'ai adressé une Lettre au Président de la Convention nationale, pour le prier de faire passer à Louis XVI la proposition de lui servir de défenseur.

Dès long-temps je connaissais la pureté de ses intentions et la droiture de son cœur; c'est pourquoi, vivement affligé de ses longues infortunes et de l'horreur de sa position, je m'étais occupé de la recherche des moyens de mettre *légalement* un terme à ses malheurs.

Puisque vous desirez connaître les moyens que je me proposais d'employer pour sa défense, et que votre qualité de membre de la Convention nationale vous met à même de les faire valoir, dès-lors c'est un devoir pour moi de vous les communiquer. Je vous prie, mon cher compatriote, d'observer que tous ces moyens sont pris rigoureusement dans le texte de la la loi : je vous les exposerai sans prévention. Je ne

rappellerai aucuns faits, je ne désignerai aucune personne, enfin je me renfermerai dans la discussion des principes; car je n'ai d'autre desir, je n'ai aucun intérêt plus cher que celui de sauver les jours d'un infortuné que ses serviteurs ont conduit sur le bord d'un abyme dans lequel certains scélérats cherchent à le précipiter pour se mettre à sa place.

Souvenez-vous, mon cher compatriote, que j'ai pris avec vous l'engagement formel de n'avancer aucune proposition, si elle n'est fondée sur le texte exprès de la loi. Dans une affaire aussi importante pour le sort comme pour l'honneur de notre malheureuse patrie, ce sont des raisons solides et convaincantes qu'il faut, et non pas des phrases éblouissantes : c'est pourquoi, quelqu'étranges que puissent vous paraître celles de ces propositions que j'aurai à vous soumettre, je vous invite à ne fixer définitivement votre opinion qu'après les avoir entendues jusqu'à la fin : toutefois si vous avez quelques objections à me proposer, je m'empresserai d'y répondre, je vous le promets.

J'entre en matière, et je vais vous démontrer que légalement Louis XVI n'a *pas dû* être accusé, et *ne peut* être jugé.

La personne du Roi est inviolable et sacrée; son seul titre est Roi des Français. (Constitution, chap. II, art. II.)

Cet article de la loi déclare expressément que la personne du Roi est inviolable et sacrée; il ne commet aucun accusateur en cas de délit; en cas d'accusation, il

ne désigne aucun tribunal ; en conséquence, je soutiens que Louis XVI n'a pas dû être accusé et ne peut être jugé : tels sont les véritables principes que je vais vous développer, et avec lesquels il n'y a que les malhonnêtes gens qui capitulent.

Faites bien attention, mon cher compatriote, à cette série de vérités que je vais vous présenter : elles vous paraîtront sans doute triviales, tant elles sont simples, mais elles vous offriront des conséquences infiniment précieuses dans la discussion dont il s'agit.

1.° Il n'y a dans un acte que ce que l'on y met.

2.° Ce qui n'y est point, n'y est point et ne peut y être supposé.

3.° En matière criminelle, tout est rigoureusement en faveur de l'accusé.

Or, mon cher compatriote, pesez avec attention les termes de l'article de la Constitution rapporté ci-dessus, et qui concerne l'inviolabilité de la personne du Roi ; vous remarquerez que, soit erreur, soit oubli dans la rédaction de cet article, erreur ou oubli dont légalement un accusé peut tirer avantage, il n'y a aucunes réserves, aucunes exceptions, aucunes modifications, et que par conséquent l'inviolabité du Roi est donc pleine et entière.

Vous remarquerez encore que, d'après ce même article de la loi, Louis XVI n'a pu ni dû légalement être emprisonné, interrogé et poursuivi *par-devant des juges que la constitution ne lui a pas donnés, et qui, dès que la loi ne les lui a poin donnés, sont incompétens* pour prononcer sur son sort.

Une autre observation non moins importante, mon cher compatriote, c'est que la constitution n'inflige d'autres peines que la *déchéance* à un Roi coupable, qui s'écarte des devoirs que la loi lui impose, et encore n'est-ce que dans les trois *seuls cas* qu'elle détermine expressément, comme par exemple :

« 1.° S'il refuse de prêter le serment exigé de lui » par la loi, lors de son avénement à la couronne, » ou s'il rétracte celui qu'il a prêté. (*Constitution*, » *chap. II, art. V.*)

» 2.° S'il se met à la tête d'une armée, qu'il en » dirige les forces contre la nation, ou ne s'y oppose » pas par un acte formel, etc. etc. (*Constitution*, » *chap. II, art. VI.*)

» 3.° S'il sort du Royaume et n'y rentre pas sur » l'invitation du Corps législatif, dans un délai qui » ne peut être moindre de deux mois. (*Constitution*, » *chap. II, art. VII.*) »

Dans l'un de ces trois cas, les seuls qui sont indiqués par la loi, les seuls par conséquent sur lesquels il soit possible légalement de diriger une accusation et de prononcer un jugement, le Roi est alors censé avoir abdiqué la royauté.

L'abdication légale ou expresse est la seule peine que la constitution prononce contre le Roi, et le seul cas qui le prive de sa couronne.

Dans toute la constitution, il n'y a pas d'autres délits qui puissent motiver une accusation, et autoriser un jugement contre le Roi, tant qu'il est Roi.

Or, d'après le texte précis de cette loi, loi qu'aucune autorité quelconque n'a le droit de commenter, d'étendre ou de modifier, il n'y a aucun moyen légal de suppléer à son silence, sinon en faisant pour l'avenir une loi nouvelle; mais encore cette loi nouvelle ne pourroit frapper sur le passé : lui donner un effet rétroactif, ce serait le comble de l'injustice et de la tyrannie; et je suis persuadé, mon cher compatriote, que la Convention nationale ne se souillera pas d'une pareille iniquité à la face de l'univers entier qui a les yeux ouverts sur la résolution qu'elle va prendre dans cette triste conjoncture.

Je ne puis mieux terminer cette première lettre, mon cher compatriote, qu'en vous présentant à l'appui de ces principes de la constitution l'article VIII du chapitre II de laconstitution.

« Après l'abdication expresse ou légale, le Roi » *rentrera* dans la *classe des citoyens*, et pourra être » accusé et jugé comme eux, pour les *actes pos-* » *térieurs* à son abdication. »

Les termes précis de cet article de la constitution sont infiniment précieux dans l'espèce; ils prouvent de la manière la plus incontestable que la loi considère la personne du Roi comme étant dans une classe particulière et très-distincte, puisqu'il ne se trouve replacé, par l'effet de cette même loi dans la classe générale qu'après son abdication expresse ou légale.

D'après les dispositions de cette loi et le rigoureux examen de la valeur des termes qui les expriment, vous reconnaîtrez facilement, mon cher compatriote,

que tant et aussi long-temps que le Roi n'a point abdiqué, il n'est justiciable d'aucun tribunal, puisque dans la constitution il n'y en a aucun d'institué pour le juger ; ainsi Louis XVI n'a dû légalement être accusé, et ne peut être jugé comme les autres citoyens, de laquelle classe la loi le sépare expressément.

Le seul cas où Louis XVI pourrait être jugé comme les autres citoyens, serait dans celui où son abdication légale ou expresse aurait été prononcée ; mais alors un pareil jugement ne pourrait porter que sur des faits postérieurs à son abdication, car pour ceux qui lui seraient antérieurs, la loi n'ayant déterminé ni accusateurs, ni tribunaux, ni formes de procéder, il est certain que Louis XVI ne peut légalement être accusé ni jugé.

Je ne puis trop vous rappeler, mon cher compatriote, cette série de vérités triviales que je vous ai présentées ci-dessus, tant elles sont applicables dans l'espèce.

1.° Que dans un acte il n'y a que ce qu'on y met.

2.° Que ce qui n'y est point, n'y est point et ne peut y être supposé.

3.° Qu'en matière criminelle, tout est rigoureusement en faveur de l'accusé.

Vous voyez, mon cher compatriote, d'après cet exposé des vrais principes, tous puisés dans le texte de la constitution, que la personne du Roi ayant été *déclarée inviolable et sacrée*, Louis XVI, légalement, n'a pas dû être accusé, et qu'il ne peut être jugé ; en sorte que la procédure criminelle qui est

dirigée contre lui avec une violence et une partialité si surprenante de la part de quelques-uns de vos collégues, est illégale, nulle et vexatoire : quant à la forme, ce sera à l'habileté de ses généreux et savans défenseurs à faire connaître combien elle est inique et mal fondée quant au fond, et cela leur sera peu difficile.

Bon soir, mon cher compatriote, à demain.

Ce 16 décembre, 1792.

LETTRE II.

Je vois avec peine, mon cher compatriote, que vous n'êtes pas encore radicalement guéri de cette facilité moutonnière qu'on reproche avec assez de justice aux gens de notre pays. Est-il possible que les déclamations perfides de quelques-uns de vos collégues vous aient fait appercevoir d'assez grands dangers dans la loi qui déclare la personne du Roi *inviolable et sacrée*, pour vous faire douter de l'effet complet qu'elle doit avoir, ou vous amener au point de permettre que cette loi solemnelle soit impunément violée? Ayez donc, mon cher compatriote, le courage et le bon esprit de ne perdre jamais de vue que le danger véritable, c'est de se jouer des loix, de les commenter, de les interpréter à volonté : corriger celles qui sont mauvaises, completter celles dans lesquelles il se trouve des lacunes, à la bonne heure; mais tant qu'elles existent, faites les respecter telles qu'elles sont : il

n'est pas d'autre moyen de déconcerter les factieux et les malhonnêtes gens : au surplus, s'il vous reste quelques doutes sur les conséquences de cette loi, je vais vous démontrer que dans aucun cas l'inviolabilité de la personne du Roi, telle qu'elle a été combinée, ne peut compromettre les droits et les intérêts de la nation.

L'Assemblée constituante a parfaitement connu et a su parer avec beaucoup de sagesse aux dangers qui pouvaient résulter de cette loi, puisqu'en déclarant la personne du Roi inviolable et sacrée, et en lui accordant en apparence beaucoup d'honneurs et de droits utiles et agréables, cette loi ne lui abandonne effectivement que très-peu d'autorité, et encore lui ôte-t-elle presque tous les moyens d'en abuser.

Voyez, mon cher compatriote, les articles suivans ; ils sont littéralement extraits de la constitution : ce n'est qu'avec la loi que je veux combattre vos erreurs et vos préjugés ; c'est par cette voie seule que je prétends vous ramener aux vrais principes et à la raison.

« Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir » exécutif est délégué au Roi pour être exercé, sous » son autorité, par des ministres ou d'autres agens » *responsables*, etc. » (*Const. tit. III, art. IV.*)

« Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il » n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou » l'ordonnateur du département. » (*Const. ch. II, sect. IV, art. IV.*)

« Les ministres sont responsables de tous les délits » par eux commis contre la sûreté nationale et la » constitution ; de tout attentat à la propriété et à la

» liberté individuelle, etc. » (*Const. ch. II, sect. IV, art. V.*)

« En aucun cas l'ordre du Roi, verbal ou par » écrit, ne peut soustraire un ministre à la respon- » sabilité. » (*Const. sect. IV, art. VI.*)

Observez, mon cher compatriote, aux termes de la constitution, que le Roi ne peut donner d'ordres sans le concours de ses ministres ou des ordonnateurs des départemens, sur lesquels frappe une responsabilité terrible, dont son ordre verbal, et même écrit, ne les peut garantir ; que ses ordres particuliers ne sont point exécutables sans être contre-signés, etc. : dès-lors, comment pourroit-il abuser de la somme d'autorité qui lui est déléguée ? Enfin l'inviolabilité de sa personne est-elle autre chose qu'une distinction honorifique ? Est-ce que quelques membres de la convention nationale voudraient le priver de cette inviolabilité pour le perdre, etc. ?

Adieu, mon cher compatriote ; demain je vous prouverai que Louis XVI, malgré votre décret, est encore Roi.

Ce 16 décembre 1792.

LETTRE III.

Hier je vous ai promis de vous démontrer que Louis XVI est encore Roi, du moins de droit, s'il ne l'est plus de fait, et qu'il en conservera le titre

et les prérogatives jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait prononcé sur la forme du gouvernement de la France.

Souvenez-vous que ce n'est que sur les titres que je fonde mes raisons ; en conséquence, lisez avec grande attention l'exposé suivant.

La Convention nationale a décrété :

« 1.° Que les loix existantes seraient provisoirement » exécutées, jusqu'à ce qu'elles aient été revisées et » confirmées. »

« 2.° Que l'acceptation de la future constitution » par les assemblées primaires, est nécessaire pour en » faire une loi de l'Etat. »

Des dispositions de ces deux décrets, il résulte,

1.° Que la constitution qui a été acceptée par le Roi, le 14 septembre 1791, existe encore dans toute sa force, puisqu'aucun acte légal ne l'a annullée jusqu'à ce jour.

2.° Que les dispositions qu'elle renferme sur les droits de l'homme, comme sur la manière dont chaque individu peut en réclamer et en pratiquer l'exercice, soit en matière civile, soit en matière criminelle, y sont expressément déterminées.

3.° Que la constitution existera dans toute sa plénitude jusqu'à l'instant où celle que la Convention nationale prépare aura été discutée, et qu'elle aura reçu son complément par l'acceptation nécessaire des assemblées primaires.

4°. Qu'il n'est point d'autorité constituée qui puisse légalement changer une loi complette ; elle ne peut

être abolie ou modifiée que par une nouvelle loi également complette.

Or, mon cher compatriote, la future constitution n'a pas encore été discutée, puisque le projet ne vous a pas même été présenté par celui de vos Comités qui est chargé de le rédiger ; ainsi celle du 14 septembre 1791 n'ayant point été annullée, c'est celle-là seule qui existe et qui est le titre commun à tous les Français pour réclamer les droits politiques et civils qu'elle leur assure.

Vous m'observerez qu'il y a un décret de la Convention nationale qui abolit la royauté, et qui fait de l'ancien royaume de France une République : cela est vrai ; mais je vous répondrai que ce décret n'est qu'un décret de circonstance, et que dans tous les cas il n'est que provisoire, puisqu'aux termes d'une déclaration solemnelle de la Convention nationale, il a besoin de l'acceptation préalable de la majorité des assemblées primaires pour devenir loi de l'Etat. Vous voyez donc que la forme du gouvernement de la France est encore monarchique, malgré le décret qui abolit la royauté, puisque la Convention nationale a décrété que *les loix existantes seroient provisoirement exécutées*, et que cette forme restera monarchique jusqu'à l'instant où la future constitution, légalement acceptée, aura prononcé qu'elle a cessé de l'être, et qu'à l'avenir elle sera républicaine.

Jusqu'à cette époque, si elle arrive, il est incontestable que Louis XVI sera toujours Roi constitutionnel des Français : cette qualité, qu'un décret pro-

visoire n'a pu lui enlever au préjudice d'une loi solemnellement acceptée, lui donne la faculté de réclamer les honneurs et les avantages que la constitution du 14 septembre 1791 a assurés à sa personne et à sa famille, entr'autres l'inviolabilité la plus illimitée.

S'il n'a plus rien de tous ces honneurs, s'il est privé de tout, vous voyez que ce n'est pas les raisons qui lui manquent, mais bien la force. Adieu, mon cher compatriote; je finis bien vîte, car je sens que je me mettrais en colère contre une quarantaine de vos collégues.

Ce 17 décembre 1792.

LETTRE IV.

Dans ma première lettre, je vous ai prouvé, par le texte de la loi, que la personne du Roi est *inviolable et sacrée*, et qu'en conséquence Louis XVI n'a pu être accusé ni jugé : vous aurez vu, dans la seconde, que cette inviolabilité, malgré les clameurs de quelques orateurs de mauvaise foi, était tellement combinée, que, dans aucun cas, elle ne pouvait compromettre les droits de la nation; enfin, dans la troisième, je vous ai démontré, jusqu'à l'évidence, que, malgré le décret qui abolit la royauté, la forme du gouvernement de la France est encore monarchique; que Louis XVI est encore Roi, et qu'en

cette qualité sa personne est toujours inviolable et sacrée.

Après avoir développé tous les moyens que la constitution offre à Louis XVI pour sa défense dans le procès irrégulier qui lui est intenté, je vais vous démontrer qu'en ne le considérant plus comme Roi, mais seulement comme simple citoyen, toutes les formes ont été violées dans la manière dont on a procédé contre lui.

Mettons à l'écart les droits, les prérogatives que lui accorde la constitution; ne le considérons, pour l'instant, que comme citoyen, et comparons les traitemens rigoureux qu'il a éprouvés, avec quelques articles de la déclaration des droits de l'homme, qui en auroient garanti tout autre individu.

Déclaration des droits de l'homme.

Art. VII. « Nul homme ne peut être accusé, arrêté
» ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et
» selon les formes qu'elle a prescrites, etc. »

Où sont les formes déterminées par la loi pour accuser, arrêter et détenir le Roi ? Il n'y en a aucunes : quoique sa personne ait été déclarée *inviolable et sacrée*, cependant il n'a pas moins été accusé, arrêté et détenu.

Aucunes formes légales n'ont été observées : point de plainte rendue ; point de témoins entendus; précipitation dans l'interrogatoire ; point de confrontation de témoins; enfin il n'y a eu procédure que d'après les formes les plus irrégulières, puisqu'elles ne sont pas prescrites par la loi.

Art. VIII. « La loi ne doit établir que des peines » strictement et évidemment nécessaires, et nul ne » doit être puni qu'en vertu d'une loi établie et » promulguée antérieurement au délit, et légalement » appliquée. »

Dans le cas où Louis XVI se serait rendu coupable de l'un des délits exprimés par la constitution, la peine de déchéance est la seule à laquelle la loi le condamne : les cas sont prévus ; il n'en est aucun qui conduise le Roi sur l'échaffaud : une loi nouvelle qui prononcerait la peine de mort contre le Roi, ne serait point applicable pour des faits antérieurs à sa promulgation ; l'acte d'accusation ne porte que sur des faits relatifs à la royauté ; la procédure dirigée contre Louis XVI ne peut donc être suivie contre lui que dans sa qualité de Roi des Français. Or, les seuls délits qu'il a pu commettre en cette qualité, étant clairement exprimés dans la loi, il ne peut être accusé ni jugé que sur ces délits ; pour tous les autres, la loi n'inflige aucune peine, et elle n'a institué ni juges ni tribunaux pour en connaître ; enfin c'est ici le cas de rappeler ce principe de justice éternelle, qu'*en matière criminelle tout est en faveur de l'accusé*. C'est pourquoi le procès intenté contre Louis XVI est illégal quant à la forme, et se trouve frappé d'une nullité radicale.

Constitution, chap. V, art. IX.

« 1.° En matière criminelle, nul citoyen ne peut » être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, » ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas

» où il lui appartient de poursuivre l'accusation. »

» 2.° Après l'accusation admise, le fait sera reconnu » et déclaré par des jurés. »

« 3.° L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à » vingt, sans donner les motifs;

« Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être » au-dessous du nombre de douze;

» L'application de la loi sera faite par des juges;

» L'instruction sera publique. »

Dans l'espèce, la Convention nationale cumule toutes les fonctions de jurés et de juges : mais, mon cher compatriote, répondez-moi; qui vous a donné cette faculté terrible ? Est-ce un de vos décrets qui vous a constitué tribunal ? A la bonne heure : l'a-t-il pu ? l'a-t-il dû ? Non sans doute, cependant il l'a fait. Mais dans ce cas, indépendamment de ce que vous vous faites juges et parties, obser ez donc que cette loi nouvelle est incomplette, puisqu'elle n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires, et que ce tribunal de création assez singulière ne peut connaître de ces faits, et appliquer des peines que pour des délits postérieurs à l'époque de sa création.

Enfin, si vous persistez à vouloir juger Louis XVI, pourrez-vous, sans une injustice criante, lui refuser,

1.° Le temps nécessaire pour préparer sa défense;

2.° La faculté de faire entendre ceux des témoins à sa decharge qui sont en France, comme de faire venir du pays où ils se sont refugiés, les déclarations de ceux qui auroient à déposer des faits importans;

3.° Le droit de récuser ceux de vos collégues qui

ont montré une partialité et une violence extraordinaire dans leurs discours et leurs écrits contre sa personne et sa famille, etc.?

Non, mon cher compatriote, je connais trop votre cœur pour vous croire capable de concourir à une pareille iniquité. Lors de la discussion de ce grand procès, vous sentirez que vous ne pouvez être juge et partie; cette discussion, en se prolongeant, levera un coin du voile qui cache la vérité; bientôt les ambitieux et les factieux seront démasqués : alors, dans l'infortuné Louis XVI, vous ne verrez plus que l'honnête homme, souvent trompé, qui a toujours cherché la vérité, qui n'a jamais craint de l'entendre, à qui nous devons les assemblées provinciales, l'assemblée des notables, celle des états-généraux, et qui, s'il eût été un homme dur et jaloux de son autorité, ne se serait pas laissé précipiter aussi facilement du faîte des grandeurs dans le dernier degré de l'infortune et de l'avilissement.

Adieu, mon cher compatriote.

Ce 18 décembre 1792.

P. S. Je reprendrai cette correspondance, lorsque les Défenseurs officieux de Louis XVI auront parlé.
